

N° 5342²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**sur la mise en conformité de l'assainissement de l'Aéroport**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES TRANSPORTS

(25.11.2004)

La Commission se compose de: M. Roland SCHREINER, Président; M. Roger NEGRI, Rapporteur; MM. Marc ANGEL, Felix BRAZ, Henri GRETHEN, Paul HELMINGER, Ali KAES, Jean-Pierre KOEPP, Jean-Paul SCHAAF, Marco SCHANK, et Marc SPAUTZ, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre des Transports le 19 mai 2004. Le Conseil d'Etat a émis son avis le 12 octobre 2004.

Dans sa réunion du 9 novembre 2004, la Commission des Transports a désigné M. Roger Negri comme rapporteur. Dans la même réunion, la commission a procédé à l'examen du texte du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a été présenté et adopté à l'unanimité par la commission le 25 novembre 2004.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique vise à autoriser les travaux nécessaires à l'assainissement des eaux de l'aéroport afin d'assurer la gestion des eaux usées de l'aéroport, de permettre la protection des sources d'eau potable et d'adapter l'alimentation en eau potable au développement de l'enceinte aéroportuaire proprement dite.

Les investissements s'élèvent à un total de 58 millions d'euros, correspondant à la valeur 579,98 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er octobre 2003. Ce budget comprend notamment les travaux repris ci-après:

- la réhabilitation complète du réseau de canalisation garantissant solidité et étanchéité, vu la vétusté du réseau actuel;
- la déconnexion des eaux des tarmacs des autres zones, vu le caractère particulièrement polluant des eaux de dégivrage qui, grâce à la construction d'un bassin tampon, seront envoyées de façon contrôlée vers la station d'épuration du syndicat intercommunal SIAS;
- la construction d'une série de bassins de rétention permettant une retenue contrôlée en cas de pollution accidentelle sur tarmacs, pistes et taxiway;
- la transition du réseau unitaire mixte exploité actuellement par l'aéroport en réseau séparatif vers le réseau de la Ville de Luxembourg, avec rétention des eaux pluviales;
- la création de nouvelles „prises rapides“ le long de la piste pour mieux pouvoir lutter contre les incendies et le renforcement du réseau d'eau potable de l'aéroport.

Les dépenses sont à charge des crédits du budget du Ministère des Transports.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

Le site du Findel est traversé par la ligne de partage des eaux séparant le bassin versant de la Syre de celui de l'Alzette. Aussi les eaux résiduaires de l'aéroport sont-elles évacuées en partie dans le Birelerbach vers la Syre et en partie dans le réseau de la Ville de Luxembourg vers l'Alzette. Une autre particularité du site est de se trouver à proximité de la zone de captage des sources d'eau potable de la Ville de Luxembourg.

Pour remédier à la forte pollution du Birelerbach dans les années 80, deux projets ont été réalisés, à savoir la construction d'une station d'épuration chimique sur le site Cargolux et l'extension et la modernisation de la station d'épuration intercommunale SIAS à Obersyren.

Toutefois, à l'heure actuelle l'évacuation des eaux usées de l'enceinte aéroportuaire continue à poser un certain nombre de problèmes dus à la vétusté du réseau de canalisation actuel, aux eaux de dégivrage en période hivernale, aux risques de pollution accidentelle et aux capacités hydrauliques limitées du réseau de canalisation de la Ville de Luxembourg, fonctionnant comme système séparatif.

Cette situation va certainement s'aggraver avec la mise en vigueur du plan d'occupation du sol (P.O.S.) de l'aéroport qui prévoit l'aménagement de nouvelles surfaces d'une étendue considérable pas nécessairement en relation directe avec l'exploitation proprement dite de l'aéroport.

Pour remédier efficacement aux problèmes ci-avant, un plan directeur d'assainissement a été établi par le Ministère des Transports en collaboration avec les autres départements ministériels et les services concernés de la Ville de Luxembourg, la commune de Sandweiler et le Syndicat Intercommunal SIAS.

Le plan directeur prévoit les investissements suivants, d'ailleurs objets du présent projet de loi, d'une part pour le *bassin versant de la Syre*:

- transformation du bassin de rétention existant (S.1.),
- construction d'un bassin de rétention pour les surfaces „Tarmac“ (S.2.),
- construction d'un réseau séparatif le long du tarmac de l'aérogare (S.3.),
- renforcement du réseau d'eaux usées en aval de l'aéroport sur le tronçon Neihaischen-Schrassig (S.4.),
- construction de deux bassins de rétention pour les surfaces „Pistes“ (S.5.),
- réhabilitation du réseau de canalisation existant du bassin versant de la Syre (S.6.),
- extension du réseau d'eau potable (S.7.),
- provision pour une contribution financière de l'aéroport en vue d'une extension ultérieure de la station d'épuration intercommunale SIAS (S.8.).

Le *bassin versant de l'Alzette* pour sa part fera l'objet d'investissements importants dont:

- la construction d'un bassin de rétention – route de Trèves (A.1.),
- la construction d'un bassin de rétention à ciel ouvert à l'extrémité ouest de la piste (A.2.),
- la construction d'un bassin de rétention et de collecteurs des eaux usées et pluviales pour la nouvelle zone des hangars de maintenance côté Sandweiler (A.3.),
- la réhabilitation du réseau de canalisation existante (A.4.),
- l'extension du réseau d'eau potable (A.5.).

Pour une description plus détaillée des différents projets, ainsi que pour le détail des coûts des différents travaux, le rapporteur se permet de renvoyer à l'exposé des motifs du projet de loi.

Le rapporteur constate toutefois que le planning de réalisation des travaux ne correspond pas au libellé respectif du budget qui prévoit un montant de 16.000.000 € alors que le projet de loi No 5353 concernant le budget de l'Etat 2005 ne retient qu'un montant de 2.000.000 € (cf. page 622: section 53.6/73.010/12.40; rubrique 6). La commission propose de revoir en conséquence le financement du projet dans le cadre du programme pluriannuel.

Dès lors, le rapporteur se permet de prononcer ses doutes quant à la réalisation des travaux dans les délais impartis par le financement du projet.

D'autre part, il est à remarquer que pour certains projets faisant partie de la présente loi de financement, l'aéroport, bien que seul bénéficiaire, aura d'autres partenaires. Il s'agit notamment des projets suivants:

pour le bassin versant de la Syre

- S.4. Renforcement du réseau d'eaux usées en aval de l'aéroport sur le tronçon Neihaischen-Schrassig à cofinancer par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIAS)
- Il en est de même pour le projet S.8. „Provision pour une contribution financière de l'aéroport en vue d'une extension ultérieure de la station d'épuration du SIAS“.

pour le bassin versant de l'Alzette

- A.1. Construction d'un bassin de rétention – Route de Trèves (RN 1) susceptible d'être cofinancé par l'Administration Communale de Sandweiler
- A.3. Construction d'un bassin de rétention pour la nouvelle zone des hangars de fret côté Sandweiler à cofinancer par la société Cargolux
- A.5. Extension du réseau d'eau potable à cofinancer par la société Cargolux

Les coûts à imputer aux autres partenaires sont inclus dans le budget total du présent projet de loi de 58 Mio € T.T.C.

Le montant exact des contributions à imputer à ces partenaires sera négocié au moment de l'établissement du devis détaillé des différents projets.

*

IV. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 12 octobre 2004, le Conseil d'Etat prend acte de ce que le montant du devis estimatif est rattaché à la valeur de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er octobre 2003 et „marque d'ores et déjà son accord à une adaptation éventuelle du texte à intervenir en fonction de la valeur connue dudit indice au moment même du vote de la loi“. Etant donné que les travaux projetés sont indispensables à la protection de l'environnement naturel et au développement de la zone aéroportuaire, et malgré le coût important des travaux projetés, le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet de loi dont le texte ne donne pas lieu à observation.

*

V. LES TRAVAUX DE LA COMMISSION

La Commission des Transports a analysé le texte du projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat dans sa réunion du 9 novembre 2004. Plusieurs questions ont été abordées au cours de la discussion. Ainsi, il a été précisé que la facturation des eaux envoyées vers les stations d'épuration de la SIAS et de la Ville de Luxembourg (stations d'épuration à Pulvermühle et à Beggen) se fait selon le principe pollueur-payeur, par le biais de l'Administration de l'Aéroport qui transmet aux utilisateurs une facturation au prorata de leur consommation en eau potable.

Quant à l'application future de ce principe pollueur-payeur, il y aura probablement intérêt, dans le sillage du développement du droit communautaire en la matière, à examiner le cas échéant pour l'aéroport tout comme pour d'autres domaines industriels, la question de la définition de ces coûts (coûts d'exploitation, éventuellement coûts d'amortissement des investissements).

Il a été retenu que les infrastructures aéroportuaires appartiennent à l'Etat et que de ce chef les frais relatifs au projet de l'assainissement de l'Aéroport sont à supporter par le budget de l'Etat.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Sans observation.

Article 2

La commission convient de ne pas changer la date et la valeur de l'indice du prix indiquées dans le texte du projet de loi. Le texte de l'article 2 étant clair, car rattachant les montants arrondis des devis à

la valeur de l'indice semestriel des prix de la construction à une date précise, la commission ne voit pas de raison de procéder à une modification du texte du projet de loi.

Article 3

Sans observation.

Article 4

L'article 4 prévoit une dérogation à l'article 12b) de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics pour permettre une extension au-delà de trois exercices de la durée des contrats et marchés relatifs aux travaux, fournitures et services à exécuter. Tenant compte du planning de réalisation des travaux et budgets annuels s'étalant sur six exercices, la commission est convaincue que cette dérogation est justifiée par l'envergure des travaux en question. Elle salue le fait que le projet de loi sous rubrique contient, dans un plan d'ensemble, tous les travaux nécessaires à la mise en conformité de l'assainissement des eaux de l'aéroport.

*

VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

En tenant compte de ce qui précède, la Commission des Transports recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

sur la mise en conformité de l'assainissement de l'Aéroport

Art. 1er.– Le Gouvernement est autorisé à faire procéder à la mise en conformité de l'assainissement de l'Aéroport de Luxembourg.

Art. 2.– Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent pas dépasser le montant de cinquante-huit millions d'euros (58.000.000 €). Ce montant correspond à la valeur 579,98 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er octobre 2003. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Art. 3.– Les dépenses sont imputées à charge des crédits du budget des dépenses en capital du Ministère des Transports.

Art. 4.– Par dérogation à l'article 12 b) de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics la durée des contrats et marchés relatifs aux travaux, fournitures et services à exécuter en vertu de la présente loi peut excéder trois exercices, y non compris celui au cours duquel ils ont été conclus.

Luxembourg, le 25 novembre 2004

Le Rapporteur,
Roger NEGRI

Le Président
Roland SCHREINER